



PRÉFET DE LA RÉUNION

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Délégation régionale académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRÊTÉ N° 1914 du 23 septembre 2021

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'associations ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 25-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations et fondations des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 et 21.
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Mr Jacques BILLANT, préfet de La Réunion ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre
- VU le décret du 23 décembre 2020 portant nomination de Mr Manuel BERTHOU dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
- VU l'arrêté du 29 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique de La Réunion ;
- VU l'arrête n°3748 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Mr Manuel BERTHOU, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU le protocole national entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre dans les régions et les départements des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de

l'engagement civique et de la vie associative prenant effet à compter du 1er janvier 2021 ;

VU le protocole régional conclu entre le préfet de La Réunion et la rectrice de la région académique de La Réunion en date du 31 décembre 2020 ;

Considérant les dossiers de demande d'agrément présentés par les associations et sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de La Réunion ;

ARRETE

Article 1 : Les associations désignées ci-après satisfont aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.:

Nom des associations	Adresse	N° RNA	N° d'agrément
PRODIJ	Pierre Lagourne Avenue René Cassin BP 97801 Sainte-Denis Cedex	W9R10053 30	TCA 974 21 08
ROULE MON Z'AVIRONS	71 chemin Cendrine 97425 Les Avirons	W9R20058 04	TCA 974 21 09

Article 2 : Les dites associations sont réputées remplir ses trois critères pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

**Le délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement
et aux sports**



Manuel BERTHOU

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux adressé à :
Monsieur le Préfet de la région Réunion
6 rue des Messageries - CS 51079 - 97405 Saint-Denis Cedex
- Un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans les deux cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.